

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2019-ESP32

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	SNC SEVELNORD
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - PSA Hordain Numéro du projet : 2019-09-39x-01081 Numéro de la demande : 2019-01081-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent dossier concerne une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'art. L411-2 du CE déposée par PSA Hordain pour la construction d'un parking véhicules d'occasion comprenant des démolitions.

L'enjeu sur la faune est centré sur 14 espèces d'avifaune protégées dont 4 patrimoniales (Rossignol philomèle, Goéland brun, Chardonneret élégant et Bergeronnette grise). D'autres espèces, non protégées, sont intégrées au dossier au vu de leur caractère patrimonial (Corbeaux freux et Perdrix grise).

Concernant les relevés initiaux, nous nous interrogeons sur la pertinence de la zone d'étude, notamment au regard des mesures d'accompagnement prévues par le projet. Ainsi, il aurait été intéressant de connaître l'état de la nidification actuelle des espèces sur les bâtiments proposés en site de report ainsi que la capacité d'action sur la partie de la parcelle cadastrale non concernée par le projet au Nord Est.

Le plan de masse du projet est difficilement lisible et non légendé rendant délicate la compréhension des éléments modifiés. Un plan d'ensemble des mesures prises en application de la séquence « Eviter-réduire-compenser » et des mesures d'accompagnement permettrait aussi de disposer d'une lecture plus efficace du projet.

Concernant l'avifaune nicheuse des milieux bâtis et sous réserve d'un report possible sur les bâtiments existants au vu de leurs capacités d'accueil et d'éventuels individus déjà installés, il nous semble que le projet est compensable.

Concernant les autres espèces d'avifaune et notamment l'avifaune des milieux semi ouverts, le point le plus important est qu'il n'y a pas, dans ce dossier, de réelle mesure compensatoire surfacique, dont l'objectif aurait pu être la re-création, à surface identique de celle impactée (4,73 ha). Cette absence de mesure compensatoire surfacique implique, malgré les autres mesures proposées, une perte nette d'habitats d'espèces protégées, liée à l'aménagement. Des parcelles initialement en nature de prairie et de friche feront bien l'objet d'une artificialisation. En ce sens, le dossier est à considérer comme insuffisant.

L'enjeu relatif à la flore concerne deux espèces : l'Ophrys abeille et la Gesse de Nissole. L'Ophrys abeille, seule espèce protégée par la réglementation, fait l'objet d'une mesure d'évitement et d'une mesure de balisage de ses stations. Pour ce qui est de la Gesse de Nissole, une station sera détruite et une mesure d'accompagnement est déjà engagée, puisqu'une récolte de semences a eu lieu en 2019. Le dossier ne mentionne pas l'itinéraire technique pour le semis de la Gesse de Nissole. Il est préconisé un semis sur sol à minima griffé, voire légèrement décapé afin de limiter la concurrence avec les autres plantes en place. Les préconisations de gestion par fauchage avec exportation semblent adaptées au maintien des espèces.

Si nous ne pouvons qu'encourager le demandeur à continuer ses démarches d'intégration de la faune sauvage protégée dans le bâti, nous suggérons que celle-ci puisse être prise en compte dans le parking, avec, par exemple :

- Quelques bandes enherbées ;
- Le maintien de la bande arborée au centre Est ;
- Et surtout la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts adaptée à la préservation des espèces protégées identifiées (non fauché en période de nidification...).

A ce titre il semble évident que la partie de la parcelle cadastrale à l'Est, non incluse dans la zone d'étude, peut jouer un rôle non négligeable.

Concernant la mesure A4, nous signalons que le choucas des tours utilise peu les arbres pour sa nidification ou alors de très vieux arbres crevassés, de plus, le corbeau freux et la corneille noire font l'objet d'un classement nuisible dans le département. Si la mesure de plantation d'espèce arborée apporte un plus écologique évident, elle ne semble pas devoir être fléchée vers ces espèces mais plutôt vers un habitat de nidification de l'avifaune des milieux semi ouverts.

AVIS : Favorable **Favorable sous conditions** Défavorable

Fait le 3 octobre 2019

Les Experts délégués



Jean-Christophe HAUGUEL



Stéphane LE GROS